



Mission régionale d'autorité environnementale

BRETAGNE

**Avis conforme de la mission régionale
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme de Rimou (35)**

n° : 2025-012067

Avis conforme rendu
en application du 2^{ème} alinéa de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Bretagne dont les membres (Alain Even, Isabelle Griffe, Jean-Pierre Guellec, Sylvie Pastol) en ont délibéré collégalement par échanges électroniques, chacun des membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-33, 2^{ème} alinéa ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), notamment ses articles 4, 16 et 18 ;

Vu l'arrêté du 30 août 2022 modifié portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable, et notamment son annexe 1 relative au référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu les arrêtés des 16 juin 2022, 19 juillet 2023, 4 septembre 2023, 2 octobre 2023 et 22 février 2024 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne, adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu la décision du 21 décembre 2023 portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'avis conforme en application des articles R. 104-33 deuxième alinéa à R. 104-35 du code de l'urbanisme, enregistrée sous le n° 2025-012067 relative à la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Rimou (35), reçue de la communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne le 10 janvier 2025 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 10 février 2025 ;

Vu la consultation des membres de la mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 26 février 2025 ;

Rappelant que les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

Considérant les caractéristiques du projet de modification n°1 du PLU de Rimou qui vise à :

- créer un secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL) sur les parcelles A 159, 852 et 858, d'une superficie de 2 700m², afin d'accueillir une entreprise de travaux agricoles sur un secteur en zone agricole (A) ;
- créer une OAP dédiée à ce secteur ;
- modifier le règlement littéral et graphique pour la création de ce secteur ;

Considérant les caractéristiques du territoire de Rimou :

- commune rurale d'une superficie de 13,28 km² abritant une population de 348 habitants (Insee 2021), couverte par un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13 mai 2014 ;
- membre de la communauté de communes Couesnon Marches de Bretagne et compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Fougères, approuvé le 8 mars 2010 ;
- concerné par le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne 2022-2027, approuvé le 18 mars 2022, et par le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant du Couesnon, approuvé le 12 décembre 2013 ;
- concerné par des zones humides identifiées par le SAGE Couesnon (mise à jour 2024) ;

Considérant le caractère mineur des évolutions envisagées dans le cadre de la modification, dont les incidences sur l'environnement peuvent être considérées comme non significatives ;

Rend l'avis qui suit :

La modification n°1 du plan local d'urbanisme de Rimou (35) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes de Couesnon Marches de Bretagne rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public. Il sera également mis en ligne sur le site internet de la MRAe.

Fait à Rennes, le 10 mars 2025
Pour la MRAe de Bretagne,
le président

Signé

Jean-Pierre Guellec